

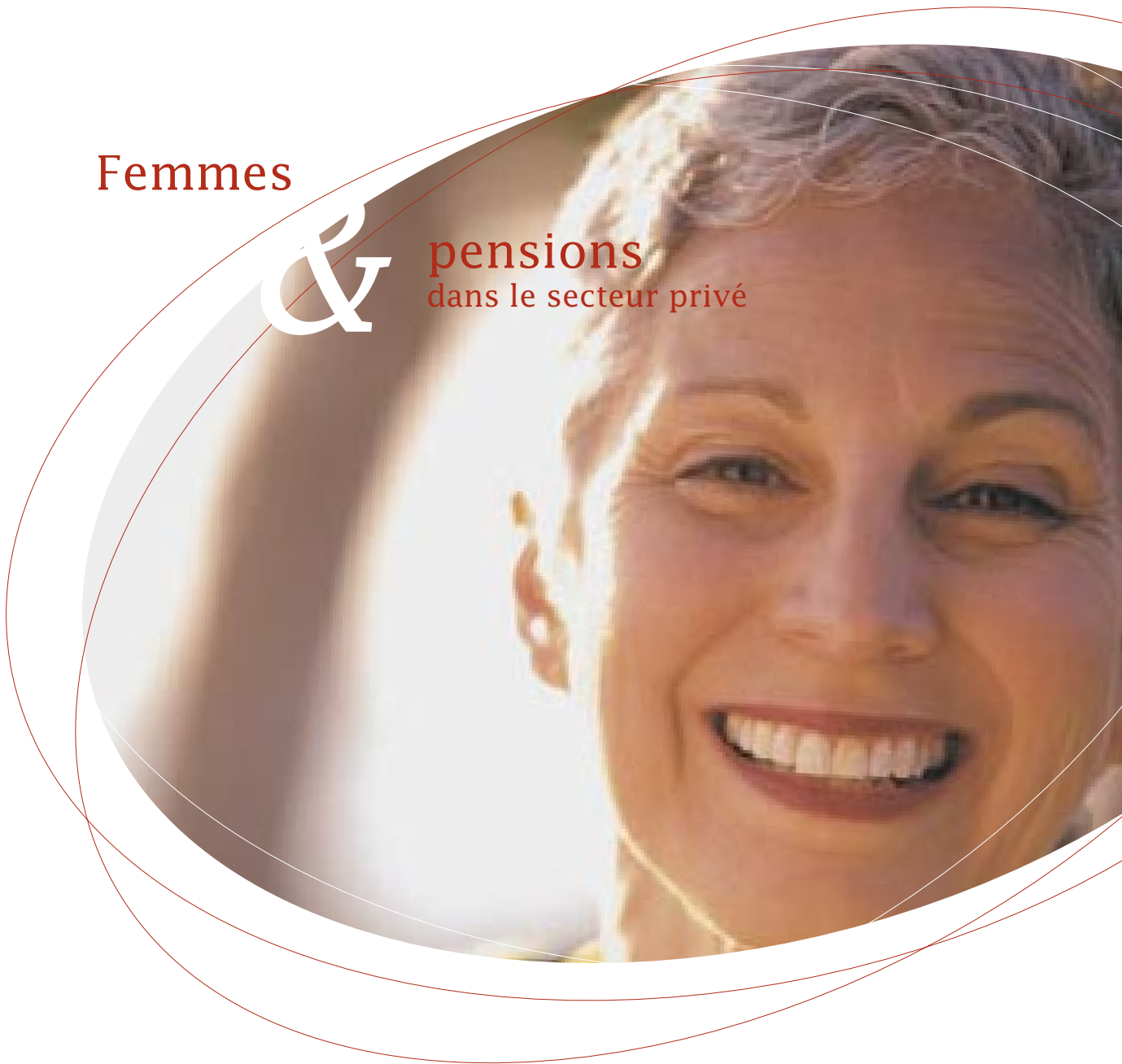


LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

Femmes

&

pensions  
dans le secteur privé



○ ○ ○ ○ Novembre 2003

**Impressum :**

*Rédigée par :*

Mireille Zanardelli en collaboration avec  
le Ministère de la Promotion Féminine  
et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale  
Layout : Bizart

*Editée & distribuée par :*

**Ministère de la Promotion Féminine**

L-2921 Luxembourg

Tél. : 478 58 14

Fax : 24 18 86

[www.mpf.lu](http://www.mpf.lu)

e-mail : [promotionfeminine@mpf.etat.lu](mailto:promotionfeminine@mpf.etat.lu)

2003

ISBN 2-919876-52-x

*Madame,*

*Peut-être vous demandez-vous pourquoi éditer une brochure sur les droits en matière de pension à l'intention des femmes.*

*Or, les raisons en sont évidentes :  
Les projets de vie des femmes diffèrent sensiblement de ceux des hommes.  
Ce sont pratiquement toujours les femmes qui interrompent leur carrière professionnelle pour s'adonner à des responsabilités familiales et éducatives.*

*Une des conséquences en est la réduction de leurs droits à pensions.*

*A cet effet la présente brochure renseigne sur*

- le droit à une pension ;*
- le calcul du montant de pension ;*
- la prise en compte de périodes assimilées à des années de cotisations, comme les périodes d'éducation et les périodes consacrées aux études ;*
- la prise en compte des baby-years.*

*Elle explique le droit au forfait d'éducation et le droit à une pension de survie dans le cadre du régime général des pensions.*

*Elle n'a toutefois pas l'ambition de répondre à des questions individuelles en la matière et n'explique pas les spécificités des pensions du secteur public. Il importe toujours de s'adresser pour des réponses personnelles à la caisse de pension à laquelle vous êtes affiliée.*

*Quelle que soit votre situation, vous trouverez dans la publication des renseignements utiles quant à vos droits à pension.*



*Marie-Josée Jacobs*  
*Ministre de la Promotion Féminine*

*A quel âge pourrez-vous prendre votre retraite ? Quel sera le montant de votre pension ? Souvent ces questions ne trouvent pas de réponse précise tant les droits en matière de pension sont méconnus ou mal compris du grand public. C'est pourquoi nous avons pris l'initiative de cette brochure. Pas à pas, en nous basant sur des exemples concrets, nous allons expliquer les textes législatifs en matière d'assurance pension et dégager ses mécanismes. Ensemble, nous mettrons en avant les éléments principaux qui vous permettront de mieux connaître vos droits à l'heure de la retraite.*

*Les exemples chiffrés reposent sur des calculs simplifiés : ils ne peuvent donner qu'un ordre de grandeur approximatif pour les différents cas de figure. Les caisses de pension sont là pour vous renseigner sur les montants exacts relatifs à votre carrière personnelle.*



### Les chiffres-clés du système de pension luxembourgeois

- 10 ans C'est le nombre d'années minimum d'assurance pour avoir droit à une pension
- 40 ans C'est le nombre nécessaire d'années d'assurance pour avoir droit à une pension **COMPLETE.**
- 65 ans C'est l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite. Quelle que soit votre carrière et à condition que vous ayez cotisé au moins pendant 10 ans, vous percevrez une pension **au plus tard** à partir de 65 ans.

## Les deux éléments principaux du calcul de la retraite : durée d'assurance **ET** salaires perçus

Dans le régime général des pensions, le montant de la pension que vous percevrez se compose de **deux** parties : la première basée sur la durée d'assurance et la deuxième basée sur la somme des salaires perçus.

### DURÉE D'ASSURANCE

Une partie du montant de la pension est déterminée par la durée d'assurance. Par la durée d'assurance, nous comprenons le nombre d'années pendant lesquelles vous aurez cotisé (ou qui seront assimilées à des périodes de cotisations : par exemple les années d'études ou les périodes d'éducation des enfants – voir explication plus loin).

**La partie de la pension basée sur le nombre d'années est appelée « majorations forfaitaires ».**

### SALAIRES PERÇUS

L'autre partie du montant est liée à la somme des salaires que vous aurez perçus pendant votre carrière. Ainsi, plus vous aurez gagné d'argent, plus votre pension sera élevée.

**La partie de la pension basée sur la somme des salaires est appelée « majorations proportionnelles ».**

*Madame X a commencé à travailler à 25 ans. Après 40 ans de carrière, c'est-à-dire à 65 ans, elle arrête de travailler. Quel sera le montant de sa pension ?*

*La pension de Madame X se compose de deux parties :*

**les majorations forfaitaires et les majorations proportionnelles.**

**Les majorations forfaitaires** sont calculées sur base d'un montant fixe pour chaque année de carrière. Ce montant est identique pour tout le monde. Dans notre exemple, pour avoir travaillé pendant 40 années, une carrière complète, Madame X a droit à 40/40 de la somme de 321,71€/mois<sup>1</sup>.

**Les majorations proportionnelles** sont calculées sur base d'un pourcentage sur la somme des salaires perçus pendant l'entièreté de la carrière. Le montant annuel de majorations proportionnelles correspond en principe à 1,85%<sup>2</sup> de la somme des salaires ; en le divisant par 12, on obtient les majorations proportionnelles pour un mois.

*Dans notre exemple, Madame X a gagné, sur l'ensemble de sa carrière, 850 000€. Les majorations proportionnelles de Madame X s'élèvent donc à  $[(850\ 000\text{€} * 1,85\%) / 12]$ , soit 1 310,42€/mois.*

*Pour obtenir la pension mensuelle, il faut donc additionner les majorations forfaitaires et les majorations proportionnelles. La pension mensuelle de Madame X sera donc de 1 632,13€/mois. (321,71€ + 1310,42€).*

**Attention :**

*Une fois par an, Madame X percevra en plus de sa retraite mensuelle une allocation de fin d'année<sup>3</sup> qui est également calculée par rapport au nombre d'années de carrière. Cette allocation s'élève à 13,16€ par année de carrière. Dans le cas de Madame X, l'allocation de fin d'année s'élève donc à 526,40€ (13,16€ \* 40).*

<sup>1</sup> Montant au 1er janvier 2003.

<sup>2</sup> Depuis 2002, ce taux de 1,85% peut être majoré sous certaines conditions, qui seront précisées plus loin (cf. dernier point). **Dans cet exemple, on suppose que Madame X a pris sa retraite avant 2002. Cependant, les nouvelles dispositions de la loi de 2002 s'appliqueraient pour une personne ayant la même carrière que Madame X et prenant sa retraite après 2002. Dans ce cas, le taux de 1,85% serait majoré (cf. dernier point).**

<sup>3</sup> L'allocation de fin d'année n'a été calculée que pour l'exemple de Madame X. Elle est due aussi dans les autres cas de figure, y compris dans les pensions de survie.

## Les années de cotisation

### Si vous avez cotisé 40 ans avant l'âge de 65 ans, que se passe-t-il ?

Dans le cas de ceux et de celles qui ont commencé leur vie professionnelle très tôt, les 40 années de carrière peuvent être atteintes avant 65 ans. Pour ces personnes, le droit à une pension s'ouvre plus tôt : l'année au cours de laquelle la 40e année de carrière est accomplie. *Mais attention : aucune pension n'est versée avant 57 ans, même si les 40 années de carrière sont réalisées avant cet âge.*

### Si à l'âge de 65 ans, vous n'avez pas cotisé 40 ans, que se passe-t-il ?

Le calcul de votre pension se fait sur le même modèle de cumul des majorations proportionnelles et forfaitaires, comme dans le cas de Madame X. Seulement dans ce cas-ci, les majorations forfaitaires seront calculées en fonction du nombre d'années cotisées.

Par exemple, si vous n'avez travaillé que 37 ans, les majorations forfaitaires s'élèveront à  $37/40^e$  de la somme de 321,71 €, soit 297,58 €. Le même calcul s'applique à l'allocation de fin d'année (soit 486,92 € obtenu par le calcul  $13,16 € * 37$ ). Les majorations proportionnelles seront calculées avec le facteur 1,85% (soit  $[(\text{la somme des salaires}) * 1,85\%]/12$ ).

### Et si vous souhaitez partir avant l'âge de 65 ans ET avant d'avoir atteint 40 ans de carrière, est-ce possible ?

Oui. Dans certains cas, le droit à la pension peut s'ouvrir à partir de 60 ans. Par exemple, si vous avez fait des études, le nombre d'années d'études peut être ajouté aux années de cotisations réelles de manière à anticiper le droit à la retraite.

*Attention ! Seules les années d'études entre 18 et 27 ans peuvent être prises en compte.*



*Madame Y a commencé à travailler à 25 ans. Entre 18 et 25 ans, elle faisait des études.*

*Si Madame Y travaille jusqu'à 65 ans, elle aura cotisé 40 ans et aura une pension complète comme celle de Madame X dans notre premier exemple. Mais Madame Y souhaite arrêter son activité plus tôt, à 60 ans.*

*A 60 ans, Madame Y aura travaillé 35 ans, ce qui est normalement insuffisant pour avoir droit à une retraite avant 65 ans. Mais si elle ajoute ses 7 années d'études (entre 18 et 25 ans) à ces 35 années de cotisations, elle dépasse les 40 années requises et pourra prétendre à une retraite à 60 ans.*

*Comment sera calculée sa pension ?*

*Les années d'études sont prises en compte **dans la partie forfaitaire** de la pension. Tout comme Madame X, Madame Y percevra tous les mois 40/40 de 321,71€. Attention ! Les années au-delà de 40 ans ne comptent pas.*

*Pendant ses 35 années de travail, Madame Y a gagné 765 000€, moins que Madame X puisqu'elle a travaillé cinq années de moins. **Ses majorations proportionnelles** se calculent ainsi :  $(1,85\% \times 765\,000\text{€}) / 12$ ; soit 1 179,37€/mois.*

***La pension mensuelle** de Madame Y s'élève à 1501,08€/mois et s'obtient comme précédemment en additionnant les deux majorations : 321,71€ + 1179,37€. Madame Y aura donc une retraite inférieure à celle de Madame X mais aura pu prendre sa retraite à 60 ans, comme elle le souhaitait.*

*Attention : cette anticipation de l'ouverture du droit à la pension en prenant en compte des périodes assimilées à des années de cotisations ne peut intervenir qu'à **partir de 60 ans**. Dans le cas de Madame Y, les 40 années requises pour le droit à la pension étaient réalisées à 58 ans. En effet, à cet âge, Madame Y avait alors travaillé 33 ans qui, ajoutés à ses 7 années d'études, faisaient 40. Malgré cela, elle n'aurait pas pu prendre sa retraite à 58 ans alors qu'elle a pu le faire à 60 ans.*

D'autres périodes que celles consacrées aux études peuvent être assimilées à des périodes de carrière. C'est le cas des périodes pendant lesquelles le parent a élevé un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans. Ces périodes d'éducation sont portées à 8 ans minimum pour deux enfants et à 10 ans minimum pour trois enfants, même si le nombre d'années passées à élever respectivement deux ou trois enfants de moins de 6 ans est inférieur à ces minima. Elles ne peuvent pas, néanmoins, se superposer à d'autres périodes assurées.

*Madame F a un premier enfant le 01-01-1990 et un second le 01.01.91. Jusque là elle n'avait jamais travaillé. Ses enfants ayant grandi, elle décide de travailler et débute une activité professionnelle le 01.01-98. Au total, elle a passé 7 années à élever au moins un enfant de moins de 6 ans. Or le minimum légal pour l'éducation de deux enfants est de 8 années. De ce fait, Madame F pourra valoriser pour son droit à la pension **8 années d'éducation**.*

N'oubliez pas que ces années d'éducation ne sont prises en compte que pour le calcul des **majorations forfaitaires** et non pour les majorations proportionnelles, contrairement aux baby-years que nous abordons au point suivant.

## Les baby-years

*Vous avez interrompu votre carrière professionnelle pour vous occuper de vos enfants et vous avez cotisé 12 mois au moins pendant les 36 mois précédant l'accouchement ou l'adoption ? Dans ce cas, – des années de carrière vous seront offertes : deux années par enfant (quatre années pour le 3<sup>e</sup> enfant). Ces années ne peuvent se superposer à d'autres périodes assurées.*

*Attention ! Les baby-years sont différentes des années d'éducation évoquées au point précédent. En effet, les années d'éducation ne sont prises en compte **que** pour le calcul des majorations forfaitaires alors que les baby-years permettent d'augmenter **à la fois** les majorations forfaitaires et aussi les majorations proportionnelles, comme le montre l'exemple suivant.*

*Madame Z a commencé à travailler à 25 ans. À 28 ans, elle a un enfant et décide d'arrêter de travailler pendant 2 ans pour s'en occuper. A 30 ans, elle reprend son activité et ne l'interrompt plus.*

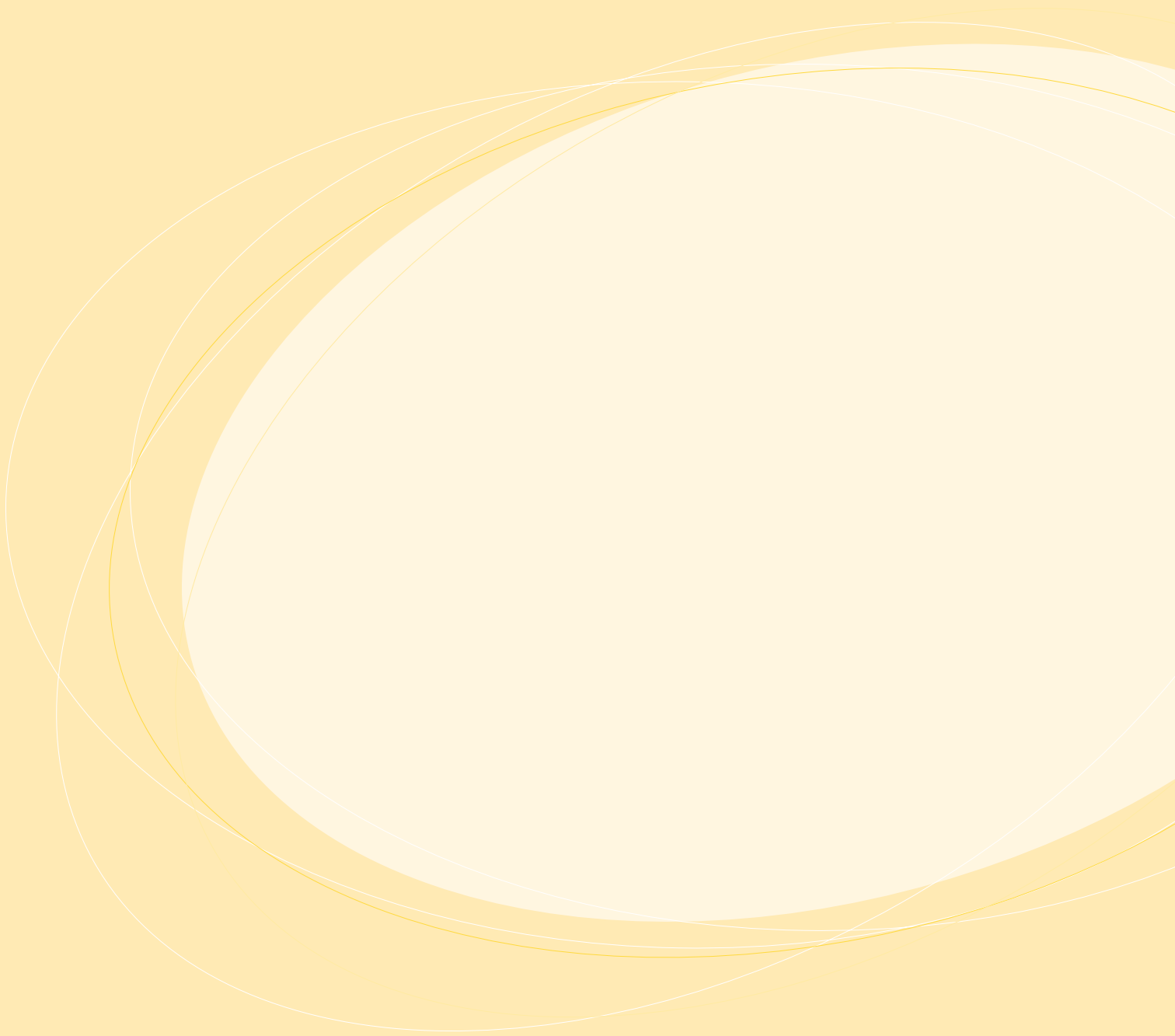
*L'interruption de Madame Z a duré 2 années. Du fait des baby-years, 2 années de carrière lui sont offertes par l'Etat. Ainsi, à 65 ans, la durée de carrière de Madame Z sera la suivante : 3 années avant son interruption de carrière, 2 années de baby-years, et 35 années entre 30 ans et 65 ans ; au total, 40 années. Elle a donc une carrière complète.*

*Quel montant percevra-t-elle ?*

*Avec les baby-years, tout se passe comme si Madame Z avait travaillé pendant son interruption. Ainsi, deux années sont ajoutées à sa carrière réelle pour le calcul des majorations forfaitaires ; par ailleurs, les salaires qu'elle aurait perçus pendant ces deux années si elle n'avait pas interrompu sa carrière sont ajoutés à l'ensemble des rémunérations effectivement gagnées pour le calcul des majorations proportionnelles (le salaire pris en compte est celui qu'elle a touché avant l'accouchement ou l'adoption). Madame Z ayant le même salaire que Madame X, sa pension sera alors la même, soit 1 632,13€, alors que Madame Z aura travaillé 2 ans de moins que Madame X.*







## Le forfait d'éducation

*En 2002, le gouvernement a introduit une mesure appelée le forfait d'éducation. Cette mesure est destinée à compléter le système des baby-years.*

Rappelons que les baby-years s'appliquent quand un parent réduit son temps de travail pour s'occuper d'un enfant ; elles sont applicables **à condition** d'avoir cotisé au moins 12 mois dans les 36 précédant l'accouchement. Contrairement aux baby-years, **aucune condition relative à l'activité n'est nécessaire** pour bénéficier du forfait d'éducation. Ainsi, le parent qui s'est consacré à l'éducation de ses enfants et qui n'a jamais travaillé (ou qui n'a travaillé qu'après la naissance de ses enfants), a droit au forfait d'éducation qui s'élève à 78,79€ par mois et par enfant. Une seule restriction s'applique : si l'un des deux parents bénéficie dans sa pension des baby-years où des périodes d'éducation pour l'un de ses enfants, alors le forfait d'éducation ne sera pas versé pour cet enfant.

Le forfait d'éducation est versé à partir de 60 ans ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle s'il intervient avant 60 ans.



*Madame D a eu deux enfants. Avant la naissance de ses enfants, elle n'avait jamais travaillé. Une fois ces enfants devenus grands, Madame D décide de travailler et ne s'arrêtera qu'à 65 ans après avoir exercé une activité professionnelle pendant 25 ans. A 65 ans, elle aura donc droit à une pension liée à sa carrière. Mais en plus et à partir de 60 ans, elle percevra un forfait d'éducation s'élevant à 152,26€ par mois (78,79€ \* 2 enfants). En effet, Madame D peut prétendre au forfait d'éducation, d'une part, parce que n'ayant pas travaillé avant la naissance de ses enfants, elle ne remplit pas les conditions pour avoir droit aux baby-years ; et d'autre part, parce que son mari ayant toujours travaillé, il ne peut pas non plus y prétendre.*

## Achat rétroactif

Dans certains cas, il est possible de procéder à un rachat rétroactif de périodes d'assurance. En d'autres termes, il est possible de transformer des périodes d'inactivité en périodes d'assurance en versant a posteriori les cotisations nécessaires.

### Qui peut procéder à un rachat rétroactif de périodes d'assurance ?

Les résidants de moins de 65 ans ayant cotisé au moins 12 mois et ne percevant pas de pension personnelle au moment où la demande de rachat est introduite.

### Quelles sont les périodes qui peuvent faire l'objet d'un rachat rétroactif ?

- Les années de mariage
- Les années d'éducation d'un enfant mineur
- Les années d'aides et de soins à des personnes reconnues dépendantes
- Les années d'affiliation à des régimes de pension étrangers.

*Mme S a travaillé pendant 69 mois. Or pour pouvoir bénéficier d'une pension, il faut avoir travaillé au minimum 10 ans, soit 120 mois. Elle souhaite donc procéder à un rachat rétroactif de périodes d'assurance pour pouvoir percevoir une pension.*

*Madame S a passé 9 ans de sa vie, soit 108 mois, à élever des enfants (mineurs).*

*Elle procède à un achat rétroactif, mais uniquement de 63 mois.*

*De ce fait, Madame S a désormais une durée de cotisation qui s'élève à 132 mois. Ayant dépassé la durée minimale de cotisation de 120 mois, elle peut du même coup valoriser les périodes passées à élever ses enfants, ce qui porte sa carrière à 240 mois (132 + 108), soit 20 ans.*

*Dès lors, non seulement elle percevra une pension, mais en plus elle percevra la moitié du montant qui correspondait à la pension minimum (20/40 de 1 232,08€, soit 616,04€). En effet, pour une durée de carrière de 40 années, un « minimum vieillesse » s'applique : aucune pension ne peut être inférieure à 1 232,08€. Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 années, mais si sa carrière justifie de 20 années au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième par année manquante. Si Madame S avait racheté moins de 63 mois, elle aurait certes perçu une pension à ses 65 ans, mais sensiblement inférieure au montant auquel elle aura droit en ayant racheté 63 mois.*

*Ainsi, avant son rachat, Mme S ne remplissait pas la condition de stage de 120 mois pour l'obtention d'une pension de vieillesse. Après son rachat, elle bénéficiera à 65 ans du « minimum vieillesse ». Sans ce rachat, Madame S n'aurait eu droit qu'au forfait d'éducation, soit 157,58€.*

## La pension de survie...

En cas de décès du conjoint marié, le système de pension luxembourgeois verse une pension de survie à la conjointe survivante. Cette pension de survie est versée à toutes les femmes : qu'elles soient ou non actives, qu'elles perçoivent ou non une pension personnelle liée à leur activité passée. Le montant de la pension de survie est inférieur à celui que percevait le conjoint de son vivant, sauf si la pension perçue correspond à la pension minimum. Dans le cas où la femme est bénéficiaire de revenus personnels (salaires ou pensions) et que le montant total de la pension de survie et des revenus personnels dépasse 2053,46€, la pension de survie subira une réduction par le jeu des dispositions anti-cumul.

### ...et les dispositions anti-cumul

*Madame P a 66 ans. Elle n'a jamais travaillé. Son mari décède.*

*Quel est le montant de la pension de survie qu'elle va percevoir ?*

*La pension que percevait le mari de Madame P était composée de deux parties : les majorations forfaitaires et les majorations proportionnelles. La pension de survie se compose de 100% des majorations forfaitaires et de 75% des majorations proportionnelles du mari.*

*Madame W a 66 ans. Elle a travaillé pendant 25 ans et perçoit depuis ses 65 ans une pension personnelle de 1 000€/mois. Son mari, également bénéficiaire d'une pension, décède. La pension de survie « complète » (qui correspond à la pension de son mari) s'élève à 2 200€.*

*Est-ce que des dispositions anti-cumul vont être appliquées ?*

*Dans le cas de Mme W, le total de la pension de survie et des revenus personnels (3 200€) dépasse le seuil de 2 053,46€. Il faut donc appliquer les dispositions anti-cumul.*

*Lesquelles ?*

*La pension de veuve (2 200€) dépasse à elle seule le seuil de 2 053,46€. Il faut dans ce cas déduire 30% des revenus personnels (1 000€ x 30% = 300€) de la pension de veuve. Cette dernière se chiffrera donc à : 2 200€ - 300€ = 1 900€. Madame W touchera donc au total 1 900€ + 1 000€ = 2 900€.*

Si le montant de la pension de survie est inférieur au seuil de 2 053,46€, les dispositions anti-cumul sont moins sévères et le montant de la pension de survie, après déduction, sera plus élevé.

### En cas de divorce que se passe-t-il?

En cas de divorce, la femme divorcée a droit à une pension de survie lors du décès de son ex-mari, à condition de ne pas s'être remariée. Cette pension de survie se calcule en appliquant un certain pourcentage à la pension de survie complète liée à la carrière de l'ex-mari décédé. Ce pourcentage est le rapport entre le nombre d'années d'assurance effectuée durant le mariage et le nombre d'années d'assurance total de l'ex-mari.

*Madame M a divorcé de son mari à 45 ans. Leur mariage avait duré 20 ans. Pendant ces vingt années, l'ex-mari de Madame M avait toujours travaillé. Sa carrière complète s'élève à 40 ans. Dans ce cas, Madame M percevra la moitié de la pension de survie, puisqu'elle a vécu avec son ex-mari pendant la moitié de sa carrière.*

## Prolonger l'activité professionnelle au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la retraite : un effort récompensé par une augmentation de la pension

En 2002, une mesure a été adoptée qui est destinée à favoriser le maintien en activité au-delà de l'âge auquel l'individu peut prétendre à une pension. Cette mesure permet, pour ceux qui souhaitent continuer à travailler, de valoriser les années supplémentaires de la carrière en modifiant le taux des majorations proportionnelles.

Cette mesure s'applique uniquement à ceux qui, au moment de leur départ en retraite, qui doit se situer après le 1er mars 2002, ont au moins 55 ans **ET** 38 ans de carrière effective.

*En revanche, si elle prolonge son travail de deux ans au-delà de ses 60 ans, elle aura 62 ans et 38 de carrière au moment de prendre sa retraite. Les deux conditions étant réunies, elle bénéficiera de la mesure et le taux à appliquer pour calculer les majorations proportionnelles sera augmenté. Dans le cas de Madame R, il passera de 1,85 à 1,92%<sup>5</sup>.*

*La pension sera donc de  $[(800\ 000€ \times 1,92\%/12) + (40/40 \text{ de } 321,71€)] = 1\ 601,71€$ .*

<sup>5</sup>Le taux des majorations proportionnelles est relevé de 0,01% pour les années d'âge dépassant 55 ans ET pour les années de carrière dépassant 38 années. Madame R a travaillé jusqu'à 62 ans, soit 7 ans au-delà de 55 ans ; elle a travaillé 38 ans, soit aucune année de plus par rapport au critère des 38 ans. Donc au total pour Madame R, 0,07% de plus sur le taux de majoration proportionnelle (7 + 0).



*Madame R pourrait prendre sa retraite à 60 ans. Elle a commencé à travailler à 24 ans, après 6 années d'études. A 60 ans, elle aura donc travaillé 36 années qui, ajoutées à ses 6 années d'études, lui permettront d'atteindre les 40 années de cotisations requises. Si elle prend sa retraite à ce moment-là, elle ne bénéficiera pas de la nouvelle mesure de 2002 puisqu'elle n'aura pas, à ce moment là, 38 années de carrière effective.*

*Sa pension sera de 1 555,04€ ; soit  $[(800\ 000€ \times 1,85\%/12) + (40/40 \text{ de } 321,71€)]$  puisqu'on suppose qu'elle a gagné 800 000€ sur l'ensemble de sa carrière.*

## Adresses des caisses de pension

**Caisse de Pension Agricole**

2, rue du Fort Wallis  
L-2969 Luxembourg

Tél : 40 51 15-1

**Caisse de Pension des Artisans,  
des Commerçants et Industriels**

39, rue Glesener  
L-1631 Luxembourg

Tél : 40 52 02-1

**Caisse de Pension des Employés Privés**

1a, boulevard Prince Henri  
L-1724 Luxembourg

Tél : 22 41 41-1



